



## **PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/013  
imposant des prescriptions complémentaires  
à la société REP pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes  
située sur le territoire de la commune  
de Fresnes-sur-Marne (77410), au lieu-dit « La Croix Blanche »**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur des arts et des Lettres,**

**Vu** la partie législative du Code de l'environnement, et notamment son article L. 512-7-5,

**Vu** la partie réglementaire du Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-24,

**Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) approuvé le 21 novembre 2019,

**Vu** le décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07 MEDAD 060 du 21 décembre 2007 autorisant la société REP à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Croix Blanche » à Fresnes-sur-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010/DDEA/SEPR/237 du 18 mai 2010 autorisant la société REP à modifier les conditions d'exploitation de son installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Croix Blanche » à Fresnes-sur-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014/DDT/SEPR/45 du 03 mars 2014 fixant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société REP au lieu-dit « La Croix Blanche » à Fresnes-sur-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UT77/049 du 18 mai 2017 imposant des prescriptions complémentaire à la société REP pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes située sur le territoire de la commune de Fresnes-sur-Marne (77410), au lieu-dit « La Croix Blanche »,

**Vu** le courrier de la société REP en date du 02 septembre 2019 demandant, d'une part, une prolongation de la durée d'exploitation fixée initialement au 31 décembre 2019 par l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UT77/049 du 18 mai 2017 susvisé, et d'autre part, une modification de l'aménagement final visé par l'arrêté préfectoral n° 2010/DDEA/SEPR/237 du 18 mai 2010 susvisé,

**Vu** le dossier de porter à connaissance référencé 2019.0301 du 03 septembre 2019, complété le 18 novembre 2019,

**Vu** le rapport E/19-2511 du 13 décembre 2019 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

**Vu** le projet d'arrêté notifié le 13 décembre 2019 à la société REP,

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 11 février 2020, demandant une nouvelle modification de la date de prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes au 30 juin 2021, sans nouvel apport de déchets inertes, afin de réaliser les plantations.

**Considérant** que les raisons invoquées par la société REP, dans son porter à connaissance susvisé, sont suffisantes pour motiver la demande de prolongation de la durée d'exploitation de l'ISDI et la modification de l'aménagement paysager,

**Considérant** que la demande de la société REP est compatible avec le PRPGD d'Île-de-France,

**Considérant** que les demandes de modifications des conditions d'exploitation de l'ISDI de Fresnes-sur-Marne formulées par la société REP ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> – BENEFICIAIRE ET PORTEE**

La société Routière de l'Est Parisien (REP), dont le siège social est situé au 28, boulevard de Pesaro – TSA 67779 à NANTERRE CEDEX (92739), est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au lieu-dit « La Croix Blanche » sur la commune de Fresnes-sur-Marne jusqu'au **30 juin 2021, sans apport de déchets inertes au-delà du 31 décembre 2019.**

**ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UT77/049 du 18 mai 2017 est modifié comme suit :

**« ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSES RÉPERTORIÉES DANS LA NOMENCLATURE**

Nature des activités	Éléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Régime
<b>Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720</b>  3. Installation de stockage de déchets inertes	Surface de l'ISDI : 34 ha 48 a 20 ca (parcelles cadastrées ZB n° 94, 100pp, 101pp et 103pp de la commune de Fresnes-sur-Marne au lieu-dit « La Croix Blanche »)  <u>Volume total de stockage limité à :</u> 1 700 000 m <sup>3</sup> entre le 18 mai 2010 et le 31 décembre 2019,  <u>Quantité maximale de déchets inertes admis chaque année est limitée à 496 000 tonnes,</u>  <u>Durée totale d'exploitation :</u> l'exploitation est autorisée à : – recevoir des déchets inertes jusqu'au 31 décembre 2019 à compter de la date de notification du présent arrêté, – finaliser l'aménagement paysager, sans nouvelles réceptions de déchets inertes, jusqu'au 30 juin 2021.	2760-3	E

E : installation soumise à enregistrement

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UT77/049 du 18 mai 2017 est modifié comme suit :

**« ARTICLE 4 – PRESCRIPTION COMPLÉMENTAIRE**

L'installation de stockage de déchets inertes est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante : l'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres.

De plus, pour la sécurité des promeneurs, jusqu'au **30 juin 2021**, une clôture d'une hauteur de 2 mètres sépare la zone Sud-Est, dédiée à la promenade du public, du reste de l'installation de stockage de déchets inertes encore en exploitation. Deux portillons placés dans la zone Sud-Est permettent aux promeneurs d'accéder à la zone Sud-Est, réaménagée conformément au plan annexé, les samedis, dimanches et jours fériés.

L'exploitant s'engage également et si nécessaire à faire intervenir une balayeuse pour maintenir un état de propreté satisfaisant de la RD 54. »

**ARTICLE 3 – RÉAMÉNAGEMENT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION**

La remise en état du site sera réalisée conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il est précisé que l'aménagement paysager prévoit :

- un plateau sommital, pour le développement d'un espace de loisirs, en haut du remblai (à une altitude comprise entre 85,00 et 88,00 m NGF), protégé par un merlon d'environ 3 mètres de hauteur à vocation d'écran acoustique situé du côté de la RN3. Ce merlon doit être végétalisé spontanément dans la continuité du versant Nord très végétalisé et très pentu (pente de 2 pour 1),
- la partie Sud, de faible inclinaison (pentes entre 12 pour 1 et 8 pour 1) est moins végétalisée pour permettre une ouverture visuelle en direction de la commune de Fresnes-sur-Marne,
- des arbres isolés et des bosquets (Chênes, Charmes...) doivent accompagner les pentes Sud et le plateau sommital,
- un cheminement piéton doit présenter de faible pente et relier la piste cyclable de la RD 54 au chemin agricole au Sud du périmètre du site en faisant le tour du remblai. Sur la partie Sud du périmètre du site, le cheminement doit longer la noue d'infiltration.

#### **ARTICLE 4 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

En cas de non respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8, Livre I, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Fresnes-sur-Marne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Fresnes-sur-Marne pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Enfin, l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

1) par les pétitionnaires ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

### **ARTICLE 8**

- Le Secrétaire général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Maire de Fresnes-sur-Marne,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société REP, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 février 2020

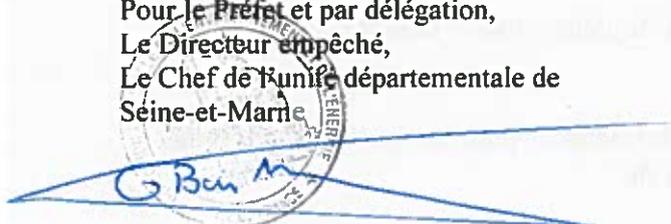
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le chef de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,

*signé*

Guillaume BAILLY

### **Pour ampliation**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur empêché,  
Le Chef de l'unité départementale de  
Seine-et-Marne

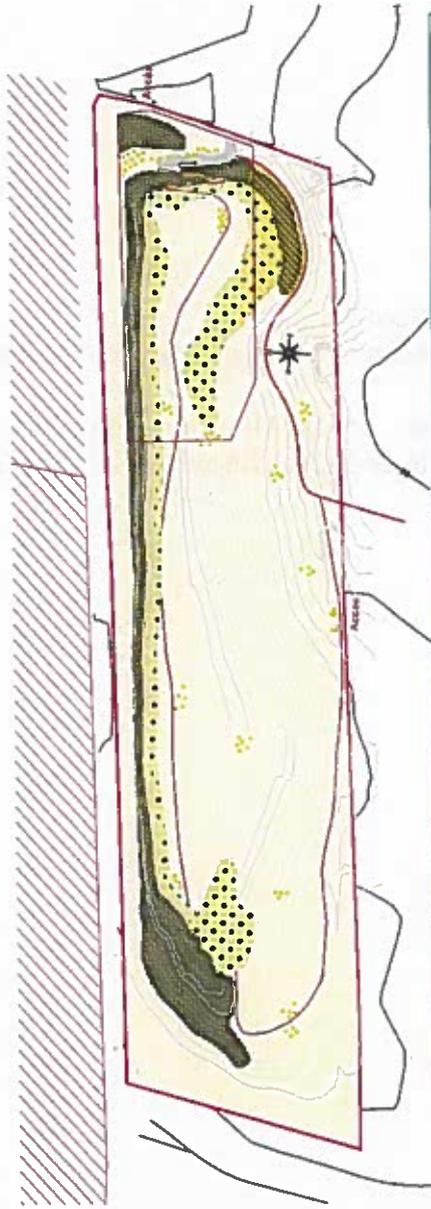
  
Guillaume BAILLY

**DESTINATAIRES :**

- Société REP,
- Le Maire de Fresnes-sur-Marne,
- Le sous-préfet de Meaux,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- Le délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple.

# Annexe

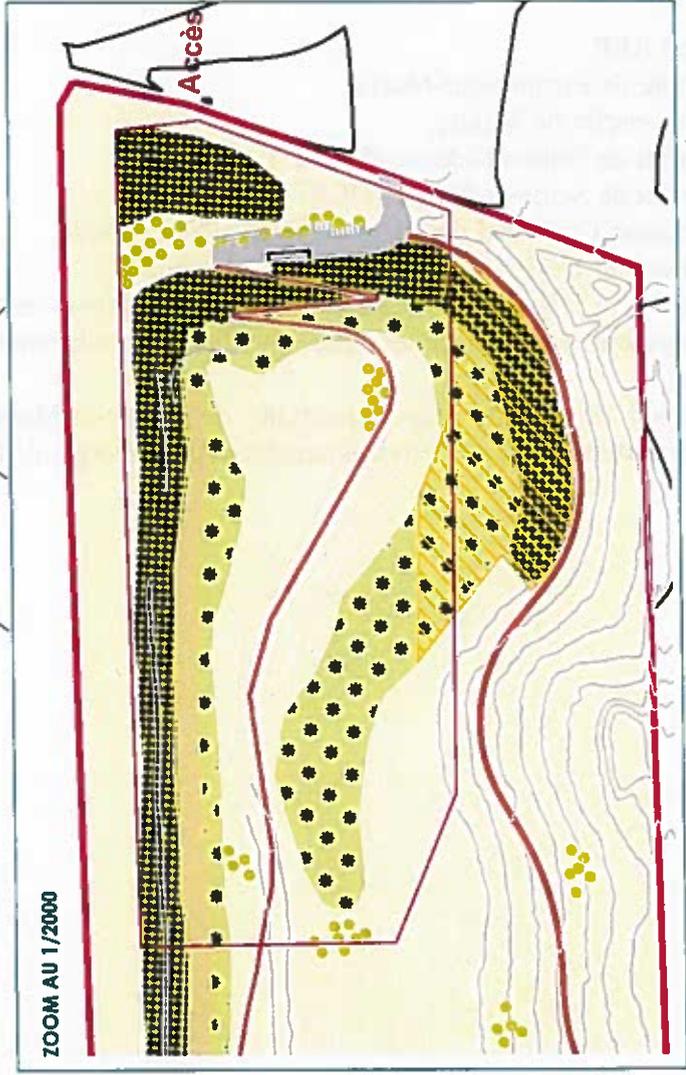
## PLAN DES MILIEUX RECONSTRUITS PROJETÉS AU 1/5000



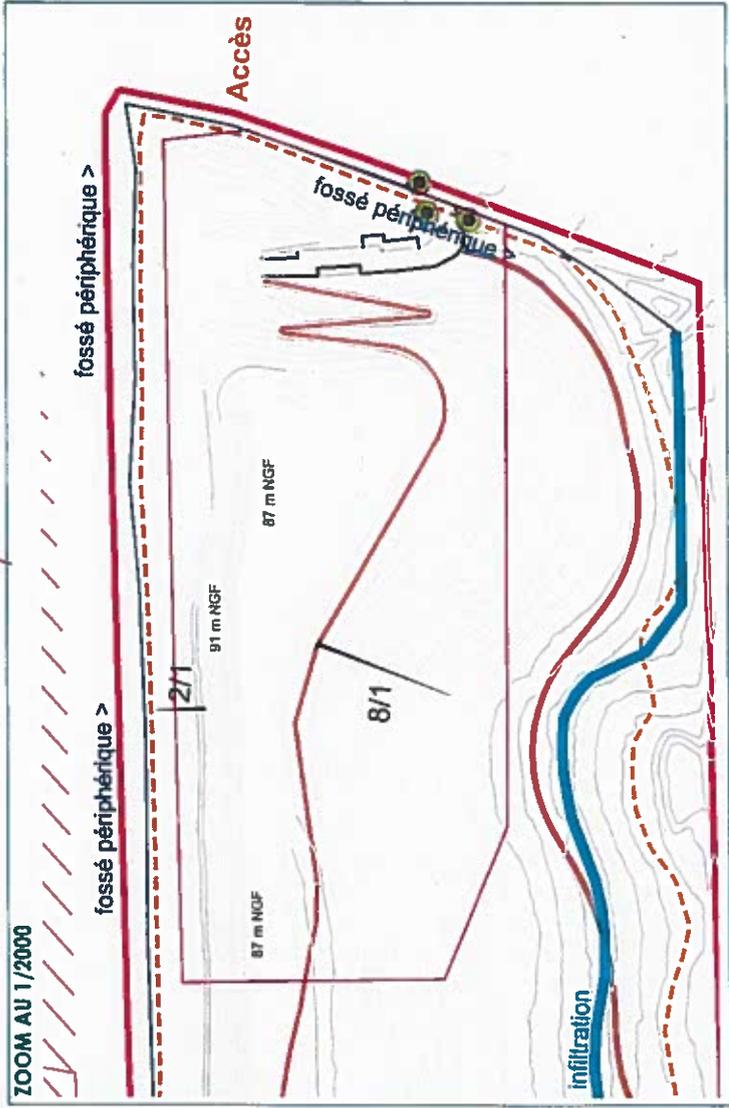
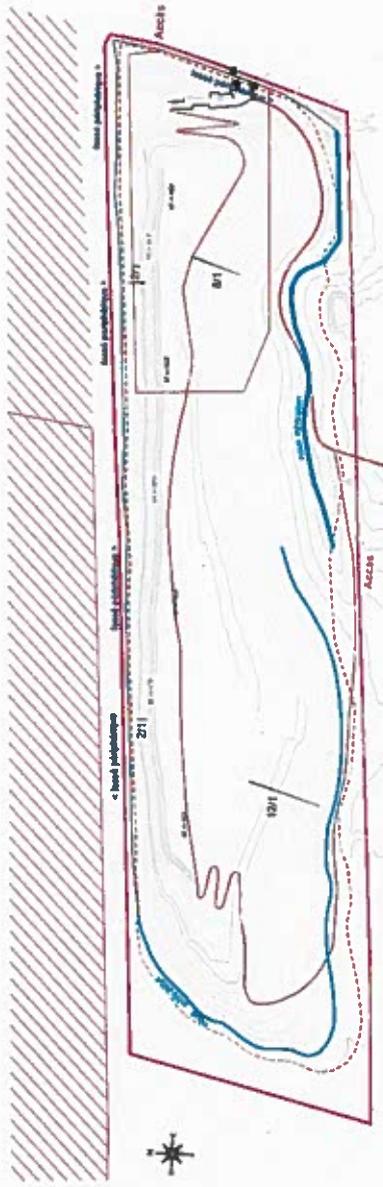
-  Périmètre autorisé
-  Périmètre de mise en dépôt des déchets inertes (pied de mur)
-  Emprise de finalisation de stockage de déchets non dangereux espalée par la société REP au Nord de la B13

### Milieux reconstruits

-  Milieu ouvert : prairie mésophile
-  Monticule et fourrés : tuffières
-  Bassement : chaudière-Charnais
-  Arbres isolés
-  Courbes de niveau du matériel de remise en état final
-  Chemin de promenade
-  Colonisation spontanée
-  Secteur déjà planté



**PLAN DE REMISE EN ÉTAT PROJÉTÉE  
AU 1/5000**



**Modèlé et gestion des eaux pluviales**

-  Fossé de récupération des eaux pluviales
-  Noue d'infiltration des eaux pluviales
-  Courbes de niveau du modèlé de renlése en élat final
-  Périmètre autorisé
-  Périmètre de mise en dépôt des déchets inertes (pied de merlon)
-  Emprise de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société BEP au Nord de la BN 3

